

**MATRICE DE CONFORMITE de l'installation provisoire "HANGAR DE MAINTENANCE" sur le site de l'aéroport de Châteauroux, réalisée le 7/10/2020. La structure provisoire est encore en appel d'offres lors de l'écriture de ce document.**

**Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.**

N° Article	Arborescence / Exigence	Etat de conformité	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Justification apportée
<b>Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2930</b>				
<b>I. Dispositions générales</b>				
<b>1.1</b>				
	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2930	NON CONCERNE	aucune	aucune
<b>1.2.</b>				
	définitions	NON CONCERNE	aucune	aucune
<b>1.3.</b>				
	Conformité de l'installation: l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Pour info	Plan de l'installation Description des matières utilisées	Plan projet joint à la présente demande d'enregistrement: Plan GénéralBB (002)
<b>2. Implantation. - Aménagement</b>				
<b>2.1. Règles d'implantation</b>				
	Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	conforme	Plan d'implantation des équipements et de l'installation à une échelle exploitable avec limites de propriété.	Plan joint indiquant la localisation schématique du site provisoire sur plan de l'aéroport de Châteauroux: voir document "GT Déloc 06072020" page 5
<b>2.2. Intégration dans le paysage</b>				
	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	NON CONCERNE	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage	NON CONCERNE
<b>Exploitation</b>				
<b>3.1. Surveillance de l'exploitation</b>				
	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	conforme	Descriptif du dispositif de surveillance prévu et des dispositions ne permettant pas l'accès des personnes extérieures aux installations.	Le hangar provisoire permettant la maintenance d'1 avion Boeing serait implanté sur la marguerite M2 de l'aéroport de Châteauroux. Le bâtiment 881 existant sera utilisé pour le stockage en RDC et les bureaux à l'étage. Le personnel déployé sur cette zone est formé à la sécurité : caméra de surveillance à partir du PC PRO. Exigence du préavis de visite + badge d'accès.
<b>3.2. Contrôle de l'accès</b>				
	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	conforme	Dispositions prises contre les risques d'intrusion et de malveillance.	1 visiophone à l'entrée VL et 1 visiophone à l'entrée PL pour vérification accès porte vers l'étage avec report au point. (plan dans "GT déloc 06072020") Mise en place d'une ronde militaire renforcée sur l'ensemble de la zone militaire temporaire avec l'escadron de protection (chenil sur site). Cloture existante + clôture à installer de 1800 mètres linéaires pour la Zone Protégée dont 2 portails aéro de 85m chacun.
<b>3.3. Connaissance des produits. - Etiquetage</b>				
	Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	conforme	FDS pour les produits connus lors du dépôt du dossier et leur registre dont quantité et nature.	Le stockage de produits est éloigné de l'avion. Les produits dangereux ne seront amenés dans le hangar qu'en quantité strictement nécessaire. Les produits qui vont être utilisés sont les mêmes qu'habituellement. Les FDS utilisées en ZTO seront donc dupliquées et mises à disposition sur le site temporaire.  Pour les matières dangereuses ou combustibles, les quantités seront en deçà des seuils de la Déclaration.
<b>3.4. Propreté</b>				
	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	conforme	Dispositions prises pour l'entretien des locaux des bâtiment et hangar	L'entretien du hangar et des bâtiments attribués seront effectués par les militaires eux-mêmes autant que nécessaire. Néanmoins 2 marchés: 1 marché externalisé pour l'entretien des locaux et 1 marché pour la gestion des déchets industriels: le GSBDD étend le contrat pour la délocalisation des E3F. L'algéco douches toilettes et le chenil déversent dans la fosse septique (cuve enterrée de 150 l) traité par l'aéroport.
<b>4. Prévention des accidents et des pollutions</b>				
<b>4.1. Localisation des risques</b>				
	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Sont, a minima, considérés comme locaux à risques : - les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ; - les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ; - les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ;	Pour info	Plan général des installations et des stockages identifiant les zones risques avec le type de risque associé.	Les risques sont caractérisés par le couple quantité de produit et dangerosité. Le principal potentiel de danger "incendie" est lié à la présence d'1 boeing E3-F, réservoir plein de carburacteur, dans le hangar/structure provisoire. Le carburacteur F34 dispose d'un point d'éclair supérieur ou égal à 38°, il est classé en catégorie 3 des liquides inflammables. La localisation est de ce fait au centre de la structure provisoire (hangar maintenance). Doument joint "zone effet 3kw par m2 : Approximation des effets thermiques avec point zéro dans la structure provisoire
<b>4.2. Comportement au feu</b>				
	Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : a) Murs et planchers hauts REI 60 ; b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3). c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire. e) Matériaux de classe M0 (hors toiture). Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes : - maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ; - vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5. Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	NON CONFORME	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives et résistance au feu. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.	Plan prévisionnel du site en annexe. Le plan du hangar correspond aux données du CCTP et non au hangar provisoire retenu car l'appel d'offres n'est pas terminée donc aucune caractéristique définitive n'a été retenue à ce jour. Préconisations du BMR relatives au CCTP n° 2020-CCTP-20 BE 0020: Chapitre n°4.2.1.3.11 - S'agissant d'une structure acier avec toile il est conseillé d'installer dans le hangar principal des points de détection UV/IR sur la zone de parc de l'aéronef. Ces derniers couplés avec du DFHS. Toutes les zones du hangar devront être couvertes par la détection. Prévoir une possibilité de désenfumage du dôme comme prévu dans la réglementation ICPE. L'arrêté prévoit une résistance au feu de la structure de 30 minutes. Les délais des services de sécurité incendie locaux n'étant pas connus, l'importance opérationnelle pour la continuité de la mission imposent de ce fait un gain en résistance au feu de la structure métallique. Le recouvrement de la structure métallique par une peinture intumescente permettrait de gagner un temps considérable en terme de résistance au feu. - Chapitre 4.1.3 : La résistance de la toile prévue dans le CCTP (M2) ne correspond pas aux critères donnés par la réglementation ICPE qui impose un seuil A2s1d0 soit M1 en NF. Les zones d'alimentation en eau doivent être spécifiées. Sachant qu'un point d'eau doit être accessible à 100m max de l'entrée principale du bâtiment. Les autres points d'eau répartis à 150m max de la zone ICPE. La dotation en extincteur de ce bâtiment avec ou sans RIA fera l'occasion d'une demande sillage en décembre 2020. Les zones d'accès pompiers devront être définies de même qu'une voie engin devra être créée sur toute la périphérie du bâtiment. Les procédures d'interventions devront être établies et connues du SSLIA. La structure provisoire sera équipée en moyens de détection et d'alarme incendie reliés à l'équipe pompiers sur l'aérodrome du site : SSLIA (Service Sauvetage Lutte contre l'incendie des aéronefs) et s'assurer de leur bon fonctionnement permanent. CONCLUSION: la structure provisoire n'augmentera pas le potentiel calorifique mais elle ne permet pas de contenir l'incendie au-delà de 30mn.

4.3. Accessibilité			
I. Accès au site	conforme	localiser les accès de secours sur un plan	Plan d'accès des secours en annexe 6 du plan ORSEC de l'aéroport Châteauroux-Déols
II. Voie engins III. Aires de stationnement: 1. de mise en station des moyens élévateurs aériens 2. des engins IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours	NON CONFORME	plan extérieur de l'installation permettant d'identifier la voie engins, vérifier les largeurs et les rayons et indiquant la force de portance des différentes voies, la localisation et les dimensions associées aux mises en station d'échelle.	Document annexé à la présente demande. Absence de la voie engins pour la ZMT.
4.4. Désenfumage			
Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m <sup>2</sup> ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m <sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	NON CONFORME	Superficie de toiture et superficie des ouvertures utiles au désenfumage. Plan mentionnant les cantons de désenfumage, leur dimension et leur surface et indiquant les surfaces utiles au désenfumage, les matériaux utilisés et leurs caractéristiques techniques.	Plan bâtiment existant joint à la demande d'enregistrement. Plan du hangar de maintenance en attente de la solution validée. Demande transmise à CFA BASAL  Prévoir une possibilité de désenfumage du dôme.
4.5. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie			
L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) De robinets d'incendie armés (RIA). d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	NON CONFORME	Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie et des moyens de lutte contre l'incendie. Si présence d'un système d'extinction automatique d'incendie, préciser les zones couvertes et le référentiel reconnu envisagé. Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau, en toutes circonstances. Le cas échéant, avis des SDIS.	L'installation sera équipée de détection incendie dans le hangar provisoire et le bâtiment 881 avec le report d'alarme dans la chambre du permanent et d'extincteurs à proximité des zones à risques.  Document "GT déloc 06072020" : plan indiquant le report d'alarme incendie du HMT (structure provisoire) dans le bâtiment 881 au 1er étage
Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre. Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres. Ces équipements sont adaptés à chacun des gaz susceptibles d'être libérés et judicieusement placés, notamment au plus près des points de fuite potentiels et dans les zones à risque d'accumulation. Dès que le seuil de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du gaz susceptible d'être émis est atteint, une alarme est déclenchée et des mesures adaptées sont mises en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant et selon la situation, telles que par exemple l'arrêt des moteurs des véhicules, la coupure de l'alimentation électrique, l'ouverture des ventilations basses et hautes, l'évacuation du personnel, l'appel des services de secours.			Il est prévu (GT déloc06072020) des extincteurs HMT, des extincteurs hangar 881, des extincteurs 1er étage du 881 Les moyens anti-incendie principaux reposent sur l'intervention rapide du SSLIA avec 1 responsable, 4 chefs de manoeuvre, 18 pompiers d'aérodrome. De plus, 4 véhicules IVIM citernes et 1 véhicule IVIS. Le nombre de VMA Véhicules Mousse Aérodrome est à confirmer (dont pompes 54 m <sup>3</sup> /min sous 14 bars). Le site comprend A CONFIRMER poteaux incendie dont A CONFIRMER à proximité du futur hangar provisoire de maintenance et une réserve d'eau de A CONFIRMER. Une convention sollicitée par AFI sera signée entre le CFA BASAL et l'aéroport de Châteauroux.  Document joint : l'annexe 15 du plan ORSEC: Fiche SSLIA comprenant les capacités propres mobilisables en terme d'effectifs et de véhicules. Moyens externes: Si le SSLIA (Service Sauvetage Lutte contre l'Incendie des Aéronefs) ne parvient pas à maîtriser l'incendie de l'aéroport, le chef d'intervention fait appel au SDIS de Châteauroux.
4.6. Tuyauteries et canalisations			
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	conforme	Attestation étanchéité	L'aéroport de Châteauroux ne nous a pas fait mention d'une non-conformité émanant de la DREAL
Dispositif de prévention des accidents			
4.7. Matériels utilisables en atmosphères explosibles			
Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	conforme	Localisation et liste des matériels envisagés	L'activité ATEX est non transférée lors de la délocalisation des E3F. Le matériel qui sera en présence dans la zone provient de l'équipement de la ZTO et donc ATEX.
4.8. Installations électriques, éclairage et chauffage			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage des locaux à risque ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.	conforme	Description du mode de chauffage et preuve de vérification des installations	Il a été demandé les CVPO concernant les installations électriques, éclairage, chauffage de l'aéroport (pour le bâtiment 881).  Concernant les prises électriques neuves demandées à l'intérieur de la structure provisoire, elles bénéficieront du certificat de conformité dès leur installation.  A noter que l'installation provisoire est prévue d'une durée inférieure à 1 an.
4.9. Ventilation des locaux			

<p>Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.</p>	conforme	Plan avec localisation des débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux.	Le hangar provisoire bénéficiera a priori d'une ventilation naturelle. De plus, lors d'une intervention sur un réservoir d'un E3F, la porte du hangar où est stationnée l'avion serait maintenue ouverte . Il devra être prévu un système de ventilation sous la structure provisoire.
<b>4.10. Systèmes de détection et extinction automatiques</b>			
<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Pour info	Description du système de détection et plan de localisation des zones équipées d'un système de détection. En cas de système d'extinction automatique incendie, préciser les zones couvertes et le référentiel reconnu envisagé (apsad R1...)	Plan descriptif dans "GT déloc 06072020". La demande a été faite dans le sens du CCTP. Voir document "préconisation du BMR"
<b>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>			
<b>4.11. Capacité de rétention</b>			
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	NON CONFORME	Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.	Les ateliers stockeront temporairement des huiles et solvants sur rétention appropriée à l'instar de ce qui était installé conforme en ZTO.  Absence de système de récupération des eaux susceptibles d'être polluées au niveau de la marguerite M2.
<b>4.12. Rétention et isolement</b>			
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p>		Description des moyens mis en place en cas d'évacuation des eaux polluées ou d'incendie	En cas rejets d'eaux polluées, ces effluents seront captés dans le bassin de rétention A à l'est de l'aéroport. (en cours de confirmation) Le hangar provisoire permettra la maintenance de 1 Boeing susceptible de contenir dans son réservoir 84 m3 de carburéacteur. Ecoulement gravitaire vers caniveaux et bassin de rétention. Document joint: Plan de recolage, les 2 documents suivants doivent être utilisés ensemble: 1/ Fonctionnement du bassin de rétention A et 2/ Plan général présentant une phase de "fonctionnement normal du bassin" et une phase "arrivée d'une pollution" . Procédure de position des vannes. (à confirmer)
<b>4.13. travaux</b>			
	NON CONCERNE		NON CONCERNE (sauf installation du HMT)
<b>4.14. Vérification périodique, formation et protection individuelle</b>			
<p>I. Règles générales: L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>II. Protection individuelle: Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et de lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	NON CONFORME	CVPO	Les moyens de lutte contre le feu: les extincteurs neufs seront gérés par la Base Aérienne qui en assurera la vérification périodique. Une demande auprès de l'aéroport est faite pour nous transmettre les contrôles de disponibilité en eau (poteau incendie ou autre réserve) ainsi que les quantités. L'installation provisoire sur l'aéroport Déols-Châteauroux ayant une durée prévue inférieure à 1 an, il n'y aura donc pas d'autre vérification périodique annuelle.
<b>5. Emissions dans l'eau</b>			
<b>5.1.1. applicabilité</b>			
		aucune	aucune
<b>5.1.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</b>			
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.		aucune	aucune
<b>5.2. prélèvement d'eau</b>			
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	conforme		L'aéroport de Châteauroux ne nous a pas fait mention d'une non-conformité émanant de la DREAL
<b>5.3. ouvrages de prélèvement</b>			
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement à une nappe d'eau ou au	conforme		L'aéroport de Châteauroux ne nous a pas fait mention d'une non-conformité émanant de la DREAL
<b>5.4 collecte des effluents</b>			

<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	conforme	Plan des réseaux de collecte des effluents	<p>document annexé à la présente demande: Système de sécurisation du réseau d'eau pluviale ( société SAUR) A confirmer.</p> <p>De plus, les sanitaires et la zone chenil s'organiseront ainsi: une rigole draine les effluents vers une fosse septique dédiée (cuve enterrée de 150 l). Cette fosse est gérée et traitée par l'aéroport de Châteauroux qui n'a pas mentionné de non-conformité émanant de la DREAL.</p>
<b>5.5 Points de rejets</b>			
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	conforme	Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.	document annexé à la présente demande: Système de sécurisation du réseau d'eau pluviale ( société SAUR)
<b>5.6. Rejet des eaux pluviales</b>			

	Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.	conforme		document annexé à la présente demande: Système de sécurisation du réseau d'eau pluviale ( société SAUR) L'aéroport de Châteauroux ne nous a pas fait mention d'une non-conformité émanant de la DREAL
<b>5.7. Eaux souterraines</b>				
	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Pour info	aucune	aucune
<b>Valeurs limites d'émission</b>				
<b>5.8. généralités</b>				
	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Pour info	aucune	aucune
<b>5.9. Conditions de rejet dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé)</b>				
	La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline. En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables : a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les rejets n'induisent pas :	conforme		Plan du réseau d'eau pluviale: document "plan de recolement général" L'aéroport de Châteauroux ne nous a pas fait mention d'une non-conformité émanant de la DREAL
<b>5.10. VLE milieu naturel 5.11, 5.12, 10.2</b>				
	I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est,	Pour info		aucune
<b>5.11. raccordement à une station d'épuration collective</b>				
	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à recevoir et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement	conforme		L'aéroport de Châteauroux ne nous a pas fait mention d'une non-conformité émanant de la DREAL
<b>5.12. compatibilités avec les objectifs de qualité du milieu</b>				
	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : compatibilité avec le milieu récepteur :	conforme		L'aéroport de Châteauroux ne nous a pas fait mention d'une non-conformité émanant de la DREAL
<b>6. Emissions dans l'air</b>				
<b>6.1. généralités</b>				
	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions	Pour info	aucune	aucune
<b>6.2. et 6.3 points de rejet et de mesure</b>				
	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduites, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à	Pour info	plan de localisation de chacun des points de rejet et de mesures avec leurs caractéristiques (rejets concernés, rejets mesurés)	L'aéroport de Châteauroux ne nous a pas fait mention d'une non-conformité émanant de la DREAL
<b>6.4. hauteur de cheminée</b>				
	Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais. La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.	NON CONCERNE	sans objet	sans objet
<b>6.5., 6.6, 6.7, 11.2 émissions dans l'air: VLE et surveillance</b>				
		conforme	Préciser les poussières émises par l'installation conformément à art 6.7	L'aéroport de Châteauroux ne nous a pas fait mention d'une non-conformité émanant de la DREAL
<b>6.8 odeurs</b>				
	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Pour info	aucune	aucune
<b>7 Emissions dans les sols</b>				
	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Pour info	aucune	aucune
<b>8 bruit et vibration</b>				
	Bruit et vibration. I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau (voir AMPG) : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. II. Véhicules - engins : les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	conforme	Mesures acoustiques	voir PEB de l'aéroport de Châteauroux : arrêté n° 2012-142-0013 du 21 mai 2012 portant approbation du plan d'exposition
<b>9 déchets</b>				
	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	conforme	Gestion déchets, BSD et registre	Bilan déchets non dangereux de 2019 joint + document d'estimation qualifiée et quantifiée des déchets dangereux
<b>11.1 dispositions particulières cabines de peinture et étuves de séchage</b>				
	uniquement pour rubrique 2930-2-b		aucune	aucune
11.2	11.2 voir 6.5		aucune	aucune